

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 avril 1989 concernant le mode d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg

Par dépêche du 30 juin 2006, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après le très bref exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question doit modifier le règlement grand-ducal du 27 avril 1989 concernant le mode d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg. Les modifications envisagées ont "*pour objectif l'augmentation des délais et l'aménagement des procédures pour tenir compte du fait que les agents résidant dans la Grande Région doivent pouvoir être valablement touchés et pouvoir participer pleinement et sans discrimination à la procédure électorale*".

En deuxième lieu - encore que, pour une raison que la Chambre ignore, l'exposé des motifs et le commentaire des articles n'en soufflent mot - le projet se propose d'abroger l'onéreuse procédure dite du "*recommandé électoral*", qui n'est d'ailleurs pas connue au-delà de nos frontières.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pouvant se déclarer d'accord avec les buts poursuivis par le projet lui soumis, elle limite son avis aux deux observations qui suivent.

Quant aux délais

A l'heure actuelle, la liste des électeurs est définitivement arrêtée "*au plus tard deux semaines avant la date des élections*" (article 7), et les listes des candidats (accompagnées des certificats d'électeurs) doivent être déposées "*au plus tard le huitième jour utile avant les élections*". Il reste donc aux candidats $14 - 8 = 6$ jours pour se procurer les pièces requises.

Or, aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe (2) du projet sous avis, le "huitième" jour prévu à l'article 10 sera remplacé par le "seizième" jour - ce qui signifie que les candidats devront dorénavant présenter un certificat (attestant qu'ils sont électeurs) deux jours avant l'arrêt définitif de la liste des électeurs - ce qui est évidemment impossible.

En conséquence, la Chambre propose de modifier également l'article 7 du règlement actuellement en vigueur pour y statuer que la liste des électeurs sera à l'avenir arrêtée définitivement au plus tard trois (au lieu de deux) semaines avant la date des élections.

Quant au "recommandé électoral"

L'article 1^{er}, paragraphe (6), du projet sous avis dispose que "*le sixième alinéa de l'article 14 est abrogé*".

Or, ce sixième alinéa ne concerne qu'un seul aspect de la procédure appliquée, qui est intégralement régie par les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 14.

Pour que les alinéas 5 et 7 restants gardent un sens, la Chambre propose de les combiner en un seul qui pourrait se lire comme suit:

"Les envois électoraux qui n'ont pu être délivrés aux destinataires sont retournés incontinent au président ..., qui les continue à la nouvelle adresse si le changement de résidence a été le motif du renvoi".

Sous la réserve de ces deux amendements, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juillet 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG